

N° 388181
Société Crus et Châteaux du
Sud-Ouest

3^{ème} chambre
Séance du 22 septembre 2016
Lecture du 5 octobre 2016

CONCLUSIONS

M. Vincent DAUMAS, rapporteur public

Vous savez que le bon fonctionnement du dispositif des appellations d'origine contrôlée (AOC) implique la reconnaissance d'organismes de défense et de gestion (ODG) auxquels sont confiées des missions étendues dans le cadre général fixé par les articles L. 642-17 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Ces dispositions imposent la reconnaissance d'un unique ODG par produit.

Concernant les AOC « Gaillac » et « Gaillac premières côtes », la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a décidé le 4 juillet 2007 la reconnaissance en tant qu'ODG du syndicat de défense des vins à appellation d'origine contrôlée « Gaillac ».

La société « Crus et Châteaux du Sud-Ouest » exerce une activité de vinification et de négoce de vins – elle n'a donc pas la qualité de récoltant. Ses produits sont vendus sous l'AOC « Gaillac ». Cette société n'est pas membre du syndicat de défense des vins à appellation d'origine contrôlée « Gaillac », dont elle soutient que les producteurs non récoltants comme elle sont indûment exclus. Elle a demandé au tribunal administratif de Toulouse l'annulation de la décision du 4 juillet 2007 reconnaissant comme ODG le syndicat de défense des vins à appellation d'origine contrôlée « Gaillac ».

En dernier lieu, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté ses conclusions. La société se pourvoit en cassation.

Le premier moyen du pourvoi, tiré d'une erreur de droit, nous paraît fondé.

Devant la cour, la société faisait valoir que l'INAO avait statué au vu d'un dossier incomplet, faute pour la demande du syndicat de défense des vins à appellation d'origine contrôlée « Gaillac » de comporter « le nombre actualisé d'adhérents par catégories d'opérateurs et l'estimation du nombre total d'opérateurs concernés par l'utilisation du signe géré par le groupement », en méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} d'un arrêté du ministre de l'agriculture du 27 décembre 2006¹.

¹ Arrêté du 27 décembre 2006 relatif à la reconnaissance des organismes de défense et de gestion par l'Institut national de l'origine et de la qualité en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer (NOR : AGRP0602654A).

La réponse de la cour à ce moyen, au point 4 de son arrêt, est un peu courte. Elle relève que la demande de reconnaissance déposée par le syndicat détaille le nombre d'adhérents par catégories d'opérateurs en indiquant que, pour l'année 2006, le nombre d'adhérents du syndicat s'élevait à 270, dont 35 caves particulières, 3 caves coopératives et une structure de négoce. En ce qui concerne l'estimation du nombre total d'opérateurs concernés par l'utilisation des deux AOC couvertes par la demande du syndicat, la cour a repris l'argumentation formulée en défense par l'INAO selon laquelle « la distinction entre ces deux signes a été effectuée sur la base des déclarations de récolte pour la campagne 2005 et seuls trois producteurs de vin de Gaillac étaient concernés par l'AOC Gaillac Premières Côtes ».

Nous croyons que cette réponse n'est pas satisfaisante, dès lors qu'on ne comprend pas comment la « distinction entre les deux signes » permet de déduire, à partir des seuls trois producteurs qui seraient concernés par l'AOC « Gaillac Premières Côtes », le nombre d'opérateurs concernés par l'AOC « Gaillac ». De surcroît, la cour nous paraît s'être méprise dans la lecture de la demande de reconnaissance déposée par le syndicat. Celle-ci, sur laquelle figuraient différents chiffres indiqués de manière manuscrite, était il est vrai assez difficilement lisible. Mais il nous semble que les chiffres que la cour présente comme reflétant les adhérents du syndicat sont en fait ceux des opérateurs concernés par les AOC – et ils sont, de surcroît, affectés d'erreurs matérielles par rapport à ceux indiqués dans la demande du syndicat. En revanche, cette demande ne paraissait pas comporter le nombre des adhérents du syndicat par catégories d'opérateurs...

L'arrêt attaqué nous paraît donc irrémédiablement bancal et la défense de l'INAO, qui soutient que seuls les chiffres relatifs aux récoltants auraient une pertinence au stade de la demande de reconnaissance en qualité d'ODG, ne permet pas de le sauver.

Indiquons que, derrière cette question un peu formelle de la composition du dossier de demande de reconnaissance, il y a bien sûr celle, plus substantielle, de la correcte appréciation par l'INAO de la représentativité de l'organisme qui demande sa reconnaissance comme ODG. En outre, la société requérante fait observer à raison que la connaissance du secteur au travers de la mise à jour de la liste des opérateurs intéressés par l'AOC fait partie des missions dévolues par la loi à l'ODG (article L. 642-22 du CRPM).

Nous croyons donc qu'il faut accueillir le moyen tiré de ce que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant, au vu de son analyse du contenu de la demande de reconnaissance déposée par le syndicat de défense des vins à appellation d'origine contrôlée « Gaillac », que celle-ci était recevable au regard des dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2006.

Par ces motifs nous concluons dans le sens qui suit :

1. Annulation de l'arrêt attaqué ;
2. Renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel ;
3. Mise à la charge de l'INAO d'une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.